



MARCHÉ VALANT CAHIER DES CHARGES

CONTRAT N° 2641DA012

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	AMO pour la rédaction des pièces techniques et financières concernant un projet de marché travaux "Désamiantage / Démolition"
	Lieu d'exécution	169 rue de Newcastle 54000 Nancy
	Forme de contrat	Ordinaire
	CCAG applicable	CCAG-PI21
	Mode de passation	Procédure sans publicité ni mise en concurrence
	Durée / Délai	6 mois
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires

1 - Parties contractantes

Le contrat est passé entre le pouvoir adjudicateur
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

Et

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le comptable secondaire de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France
169 rue de Newcastle
Case officielle n° 80062
54036 NANCY Cedex

2 - Objet du marché

L'objet du présent contrat soumis aux dispositions du Code de la commande publique concerne : AMO pour la rédaction des pièces techniques et financières concernant un projet de marché travaux "Désamiantage / Démolition"

La Direction Territoriale Nord-Est a réalisé une programmation pluriannuelle pour la déconstruction de biens immobiliers plus utiles au service et ne pouvant pas être valorisés.

Ce nombre de biens étant important, il est nécessaire de mettre en place un marché de travaux en prenant en compte la présence possible de produits amiantés.

Pour cela, du fait de la complexité réglementaire de ces travaux, VNF / DTNE sollicite un AMO pour le montage de ce marché. Le besoin est surtout un CCTP, un BPU et un tableau d'analyse technique complété lors de la phase d'analyse des offres pour éviter toutes omissions pour ce genre travaux.

Lieu(x) d'exécution :
169 rue de Newcastle
54000
Nancy

Il s'agit d'un marché ordinaire.

3 - Nomenclatures

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71336000-2	Services d'assistance dans le domaine de l'ingénierie
71356200-0	Services d'assistance technique
79933000-3	Services d'assistance à la conception

La nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

Nomenclature	Libellé
36.04.0101	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA, dont rédaction de CCTP, autres études nécessaires à la réalisation d'un ouvrage, à la programmation d'un ouvrage et à la gestion de l'opération)

4 - Mode de passation

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant, elle répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 60 000 € HT.

Elle est soumise aux dispositions du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics et portant diverses modifications du Code de la Commande Publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

Les variantes ne sont pas autorisées.

5 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent marché valant cahier des charges
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs
- Le cas échéant, un mémoire technique remis avec l'offre détaillant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

6 - Montant de l'offre

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du contrat. Les prix forfaitaires et l'évaluation des prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisés dans le tableau ci-après :

Montant HT	:		Euros
TVA (taux de%)	:		Euros
Montant TTC	:		Euros
Soit en toutes lettres	:		
.....			

7 - Précisions relatives aux prix et à leurs modalités de variation

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les prix numéros 1/2/3 sont fermes pour toute la durée du marché.

Concernant le prix 4, ce dernier est actualisable lors de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation correspondante.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L'actualisation des prix ne s'applique pas aux primes, pénalités et retenues.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Le prix sera actualisé par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :
$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (ING (n-3) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour l'actualisation est le mois de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation concernée par le prix numéro 4.

Si l'actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

ING : Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

8 - Durée / Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois pour les numéros de prix 1/2/3.

L'exécution de ces prestations débute à compter de la date de notification du marché.

La prestation relative au numéro de prix 4 débutera à compter de la notification d'un ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation.

Le délai d'exécution de cette dernière est de 1 mois.

9 - Précisions sur les délais et pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles, le titulaire subit une pénalité fixée à 50 € HT par jour calendaire de retard, sur décision du RPA et sans mise en demeure préalable.

10 - Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	

Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire ci-dessus.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 - Modalités de règlement des comptes

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations exécutées, appréciée au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au marché. Les acomptes sont versés sur présentation d'une demande de paiement du titulaire, après constatation du service fait.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, suite à la validation de la prestation par la personne publique.

Les modalités de règlement des comptes sont fixées de la manière suivante :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro en indiquant le numéro de SIRET 130 017 791 01404 et en choisissant le 41 – Factures Fournisseur.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du créancier, le RIB ; le cas échéant, le numéro de SIRET.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles, suite à la dernière prestation, le titulaire remet au Représentant du Pouvoir Adjudicateur, une facture correspondant au paiement du solde, récapitulant les prestations réellement admises.

14 - Conditions d'exécution

Le présent contrat sera soumis aux dispositions du CCAG - Prestations Intellectuelles.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les fichiers/documents devront être transmis électroniquement dans les formats indiqués par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou à défaut, dans des formats largement disponibles, et compatibles avec les logiciels VNF.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG - Prestations Intellectuelles, les opérations de vérification seront matérialisées par une attestation de service fait.

16 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogations à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles, l'admission des prestations sera matérialisée par une attestation de service fait indiquant la date de fin d'exécution.

17 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie de 1 an.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG - Prestations Intellectuelles, le point de départ du délai de garantie est la date de fin d'exécution indiquée dans l'attestation de Service Fait.

18 - Assurances et certificats

Le titulaire doit avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en cours de validité les contrats d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements contractuels pris au titre du marché.

Lors de la conclusion du marché, le titulaire doit fournir à VNF les attestations d'assurance établies par sa compagnie d'assurance, valables à la date d'effet du marché.

À partir de 5 000€ HT, le titulaire doit transmettre avant la signature du contrat : une attestation de paiement des cotisations sociales (certificat URSSAF), une attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ainsi qu'un certificat attestant la souscription, la déclaration et les paiements correspondants aux impôts et taxes délivré par l'administration fiscale et un relevé d'identité bancaire. Le titulaire, s'il est concerné, devra remettre un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses de congés payés et du chômage intempéries, ainsi qu'une liste nominative des salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail.

19 - Modification du contrat et résiliation

Selon les dispositions du Code de la Commande Publique, un avenant à ce contrat pourra être conclu entre les deux parties sauf à que celui-ci fasse dépasser le montant du marché au-delà de 60 000 € HT.

En cas d'inexécution, ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat, le titulaire encourt une résiliation sans indemnités pour motif d'intérêt général pour inexécution après mise en demeure restée infructueuse, par dérogation à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée est l'Euro.

21 - Dérogations

- L'article 5 du marché valant cahier des charges déroge 4.1 du CCAG-Prestations Intellectuelles
- L'article 7 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 10.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du marché valant cahier des charges déroge aux articles 11 et 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 28 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 30 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 19 du marché valant cahier des charges déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Signature du pouvoir adjudicateur

Signature de l'entreprise